



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-105

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-05-10-00002 - Arrêté ARSOC-n°2023-2463 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LALOUBERE (65) (4 pages) Page 3

R76-2023-05-12-00005 - Arrêté ARSOC-n°2023-2525 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à CASTRES (81) (2 pages) Page 8

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-04-07-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 2079 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional polyclinique de l'Ormeau (2 pages) Page 11

R76-2023-04-20-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2088 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier Jean Rougier à Cahors (2 pages) Page 14

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-04-11-00005 - Arrêté ARS Occitanie - n° 2023-2082 du 11/04/2023 portant sur l'affectation des internes en médecine et pharmacie (biologie) de la subdivision de Montpellier (2 pages) Page 17

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2023-03-15-00007 - Arrêté de programmation CPOM PH ARS-CD46 (4 pages) Page 20

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-05-15-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone (11 pages) Page 25

R76-2023-05-15-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie (9 pages) Page 37

SGAR /

R76-2023-05-15-00004 - Arrêté portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques (14 pages) Page 47

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-10-00002

Arrêté ARSOC-n°2023-2463 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
LALOUBERE (65)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Direction du Premier Recours
Pôle Formation PS – Pharmacie- Biologie
Affaire suivie par : Isabelle TARIOL/Fernand CARRERAS
Courriel : isabelle.tariol@ars.sante.fr
Fernand.carreras@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 14/05 34 30 26 92
Réf. : FPS-PHAR-BIO/2023/070
Date : **10 mai 2023**

Monsieur Philippe LANGINIER
Pharmacie
Centre Commercial Géant Casino
Route de Bagnères
65310 LALOUBERE

Objet : Arrêté portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 mai 2023, vous autorisant à transférer votre officine de pharmacie

11 rue du Moulin – 65310 LALOUBERE

Je me permets de vous informer qu'au moins un mois avant le transfert effectif de l'officine, il vous appartiendra d'en faire la déclaration auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

J'attire également votre attention sur l'impossibilité de transférer effectivement votre officine pendant une durée de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint Premier Recours,


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint Premier Recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

ARRETE ARSOC-n°2023-2463
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 20 février 2023, présentée par Monsieur Philippe LANGINIER, gérant de la SELARL Pharmacie de LALOUBERE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- Centre commercial Géant Casino
Route de Bagnères
65310 LALOUBERE
- vers
- 11 rue du Moulin
65310 LALOUBERE
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 avril 2023 ;
- Vu la demande d'avis en date du 20 février 2023, adressée au représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 20 février 2023, adressée au représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, restée sans réponse ;

- Considérant que la population municipale légale de la commune de LALOUBERE est de 1 874 habitants, au dernier recensement publié et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;
- Considérant que la commune de LALOUBERE se trouve scindée par l'autoroute A64, que la principale partie urbanisée de la commune se trouve au sud de cet axe, que les habitants sont majoritairement regroupés au sein de ce noyau urbanisé où est située l'officine du demandeur ;
- Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à environ 900 m par voie piétonne (source Google maps) de son emplacement actuel, que d'autre part, le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*
- Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que le local actuel est situé au sein du centre commercial Géant Casino, qu'il ne bénéficie d'aucun accès extérieur et que de ce fait la patientèle (tout comme les livreurs) ne peut pas y accéder en dehors des horaires d'ouverture du centre commercial, qu'il dispose d'une petite surface, qu'il ne permet pas le respect des règles de confidentialité dans des conditions suffisantes, ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens ;
- Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé, accessible à la fois par les piétons et les véhicules motorisés par la rue de l'Allée bordée d'un cheminement piétonnier et qui débouche au rond pont de la D 215 et à partir de la rue du Moulin qui dispose de trottoirs et de plusieurs passages piétons à proximité permettant de traverser de manière sécurisée. La pharmacie disposera de 17 places de stationnement dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduite, permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra une parfaite visibilité, qu'il est situé sur un axe passant à proximité immédiate de la clinique des yeux et qu'il est desservi par le service de transport à la demande pour l'arrêt « clinique des yeux » ;
- Considérant que le nouveau local, disposera d'un espace de vente de plain-pied et sera plus spacieux, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et une réponse aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Philippe LANGINIER, gérant de la SELARL Pharmacie de LALOUBERE en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

Centre commercial Géant Casino
Route de Bagnères
65310 LALOUBERE

vers le nouveau local situé

11 rue du Moulin
65310 LALOUBERE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°65#000194

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.


Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-12-00005

Arrêté ARSOC-n°2023-2525 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments à CASTRES (81)

ARRETE ARSOC-n°2023-2525
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 6 avril 2023, présentée par Madame Sophie MATAN, pharmacien titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SARL MA PHARMACIE SANTE BEAUTE, sise 2 rue Victor Hugo – 81100 CASTRES, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciepierrefabre.pharmacorp.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 81#000024 ;
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités ;
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments) ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Sophie MATAN, numéro RPPS 10100749539, titulaire de l'officine de Pharmacie exploitée SARL MA PHARMACIE BEAUTE SANTE, faisant l'objet de la licence n° 81#000024 délivrée le 22 mai 1942, sise 2 rue Victor Hugo – 81100 CASTRES, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://pharmaciepierrefabre.pharmacorp.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-07-00008

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 2079 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional polyclinique de l'Ormeau



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 – 2079

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la polyclinique de l'Ormeau

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial 2023 de l'agence (budget principal et budget annexe) et du 9 mars 2023 arrêtant le budget rectificatif N°1 au Budget Initial de 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS : **650000243**
EG FINESS : **650780679**

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique de l'Ormeau est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : **32 500€** (Compte d'imputation N°4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 07 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-20-00008

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2088 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre hospitalier Jean Rougier à Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2088
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier Jean Rougier à Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} mai 2023 au Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation hospitalisation de jour	172/04	458,19 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le Directeur du Centre hospitalier de Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le jeudi 20 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-11-00005

Arrêté ARS Occitanie - n° 2023-2082 du
11/04/2023 portant sur l'affectation des internes
en médecine et pharmacie (biologie) de la
subdivision de Montpellier

Arrêté ARS OCCITANIE – n° 2023-2082

**PORTANT SUR L'AFFECTATION DES INTERNES EN MÉDECINE
ET PHARMACIE (Biologie)
DE LA SUBDIVISION DE MONTPELLIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études Médicales ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'avis de la commission de subdivision de répartition des stages réunie le 10 mars 2023 ;
- Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes, effectuée à Montpellier, le 27 mars 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les internes issus des Concours de l'Internat en Médecine 2013 et 2016, des Epreuves Classantes Nationales 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et des concours de l'internat en pharmacie (biologie) 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 rattachés à la subdivision de Montpellier, sont affectés, pour le semestre de mai 2023, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers et auprès des maîtres de stage de la subdivision de Montpellier.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

Occitanie

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-15-00007

Arrêté de programmation CPOM PH ARS-CD46

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental du LOT,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2018-014 du 21 décembre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2019-048 du 18 avril 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2022-068 du 21 avril 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2022-068.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.



La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental du Lot.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

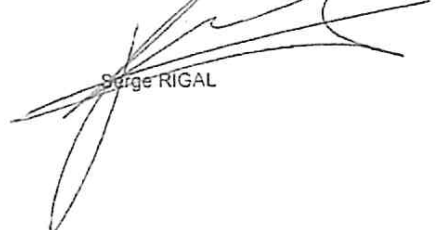
Fait, le 15/03/23

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental



Serge RIGAL

Annexe de l'Arrêté ARS - CD Du Lot portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2023 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Finess	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
310782446	ARSEAA	460787153	CAMSP Les Sources de Nayrac à FIGEAC	FIGEAC
460785090	INSTITUT CAMILLE MIRET	460005259	SAMSAH ICM LEYME	LEYME

Pour l'année 2024 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Finess	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
460785124	APEAI 46	460782725 460005689	FOYER LES CEDRES SAMSAH	FIGEAC FIGEAC

460785157	ASS MUTUALISTE AGRICOLE ROCAMADOUR	460784747	FAM DE ROCAMADOUR	ROCAMADOUR
460787138	DSD LOT	460782642	CAMSP de CAHORS	CAHORS
920809829	PERCE NEIGE	460005168	FOYER D'ACCUEIL	GOURDON

Fin de tableau

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-15-00001

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone



Arrêté préfectoral relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 615-1 et D. 113-13 à D. 113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D. 113-18 à D. 113-26 et R. 725-2 relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 et 71.07 à 71.15 ;

Vu le décret n° 2023-245 du 3 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant certaines dispositions du décret n° 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée. Le sous-zonage de la région Occitanie est le suivant :

- la zone de haute-montagne est divisée en 3 sous-zones qui sont les suivantes :
 - HAUTE-MONTAGNE – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES
 - HAUTE-MONTAGNE – AUDE
 - HAUTE-MONTAGNE SECHE – PYRENEES-ORIENTALE

- la zone de montagne est divisée en 9 sous-zones qui sont les suivantes :
 - MONTAGNE – AUDE, LOZERE
 - MONTAGNE DES PYRENEES – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES
 - MONTAGNE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN
 - MONTAGNE DU SEGALA – AVEYRON, LOT, TARN
 - MONTAGNE SECHE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN, TARN-ET-GARONNE
 - MONTAGNE-SECHE GRANDS CAUSSES – AVEYRON
 - MONTAGNE SECHE – AUDE, PYRENEES ORIENTALES
 - MONTAGNE SECHE – GARD, HERAULT, SUD LOZERE
 - MONTAGNE SECHE – NORD LOZERE

- la zone de piémont est divisée en 15 sous-zones qui sont les suivantes :
 - PIEMONT DE L'ARIEGE
 - PIEMONT DE LA HAUTE-GARONNE
 - PIEMONT DES HAUTES-PYRENEES
 - PIEMONT DU TARN 21
 - PIEMONT DU TARN 23
 - PIEMONT LAITIER DE L'ARIEGE
 - PIEMONT LAITIER DE LA HAUTE-GARONNE
 - PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON
 - PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON – SEGALA
 - PIEMONT SEC DE L'AVEYRON
 - PIEMONT SEC – GARD
 - PIEMONT SEC – HERAULT
 - PIEMONT SEC DU LOT
 - PIEMONT SEC DU TARN
 - PIEMONT SEC DE TARN-ET-GARONNE

- la zone défavorisée simple est divisée en 18 sous-zones qui sont les suivantes :
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE L'ARIEGE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE M – AUDE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE T – AUDE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – GARD
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE LA HAUTE-GARONNE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU GERS
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – HERAULT
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU LOT
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DES HAUTES-PYRENEES
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – PYRENEES-ORIENTALES
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU TARN 11
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU TARN 13
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE TARN-ET-GARONNE
 - ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE M – AUDE

- ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE T – AUDE
- ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE – GARD
- ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE DU TARN
- ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE DE TARN-ET-GARONNE

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en **annexe 1** du présent arrêté. Dans le cas de limites infra communales, des cartes précisent les délimitations des sous-zones défavorisées. Ces cartes sont placées en **annexe 2** du présent arrêté.

Les annexes 1 et 2 et le présent arrêté, sont consultables sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>) selon le cheminement : Accueil > Production & Filières > Exploitations > Classement en zones défavorisées > Réglementation

Le montant de la part variable dans chaque sous-zone s'établit à :

Sous-zone	Montant de la part variable dans chaque sous-zone	
	Paiement variable sur les surfaces cultivées	Paiement variable sur les surfaces fourragères
Haute montagne		
HAUTE-MONTAGNE – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES	35,00 €	382,00 €
HAUTE-MONTAGNE – AUDE	35,00 €	382,00 €
Haute-montagne sèche		
HAUTE-MONTAGNE SECHE – PYRENEES-ORIENTALES	297,00 €	385,00 €
Montagne		
MONTAGNE – AUDE, LOZERE	35,00 €	235,00 €
MONTAGNE DES PYRENEES – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES	35,00 €	235,00 €
MONTAGNE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN	35,00 €	235,00 €
MONTAGNE DU SEGALA – AVEYRON, LOT, TARN	35,00 €	235,00 €
Montagne sèche		
MONTAGNE SECHE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN, TARN-ET-GARONNE	297,00 €	316,00 €
MONTAGNE-SECHE GRANDS CAUSSES – AVEYRON	297,00 €	316,00 €
MONTAGNE SECHE – AUDE, PYRENEES ORIENTALES	297,00 €	316,00 €
MONTAGNE SECHE – GARD, HERAULT, SUD LOZERE	297,00 €	316,00 €
MONTAGNE SECHE – NORD LOZERE	297,00 €	316,00 €
Piémont		
PIEMONT DE L'ARIEGE	-	96,00 €
PIEMONT DE LA HAUTE-GARONNE	-	96,00 €
PIEMONT DES HAUTES-PYRENEES	-	96,00 €
PIEMONT DU TARN 21	-	91,00 €
PIEMONT DU TARN 23	-	91,00 €
Piémont laitier		
PIEMONT LAITIER DE L'ARIEGE	-	96,00 €
PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON	-	96,00 €
PIEMONT LAITIER DE L'AVEYRON – SEGALA	-	96,00 €
PIEMONT LAITIER DE LA HAUTE-GARONNE	-	96,00 €

Sous-zone	Montant de la part variable dans chaque sous-zone	
	Paiement variable sur les surfaces cultivées	Paiement variable sur les surfaces fourragères
Piémont sec		
PIEMONT SEC – GARD	-	154,00 €
PIEMONT SEC – HERAULT	-	154,00 €
PIEMONT SEC DE L'AVEYRON	-	154,00 €
PIEMONT SEC DU LOT	-	154,00 €
PIEMONT SEC DU TARN	-	135,00 €
PIEMONT SEC DE TARN-ET-GARONNE	-	154,00 €
Zones défavorisées simples		
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE L'ARIEGE	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE M – AUDE	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE T – AUDE	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – GARD	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE LA HAUTE-GARONNE	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU GERS	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – HERAULT	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU LOT	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DES HAUTES-PYRENEES	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE – PYRENEES-ORIENTALES	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU TARN 11	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU TARN 13	-	85,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DE TARN-ET-GARONNE	-	85,00 €
Zones défavorisées simples sèches		
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE M – AUDE	-	138,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE T – AUDE	-	138,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE – GARD	-	138,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE DU TARN	-	121,00 €
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE SECHE DE TARN-ET-GARONNE	-	138,00 €

Les plages de chargement par sous-zone applicables dans la région sont les suivantes :

Pour les surfaces fourragères en zones de montagne :

Sous-zone	Taux de chargement minimal en dessous duquel aucun paiement n'est accordé	Plages de chargement et taux de modulation applicables (part fixe et part variable)						Systèmes intensifs (uniquement la part fixe des paiements)
		Systèmes extensifs		Systèmes intermédiaires 1		Systèmes intermédiaires 2		
		Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	
Haute montagne								
HAUTE-MONTAGNE – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES	0,15	$0,15 \leq T < 1,2$	100%	$1,2 \leq T \leq 1,9$	90%	-	-	$1,9 < T$
HAUTE-MONTAGNE – AUDE	0,05'	$0,05 \leq T < 1'$	100%	$1 \leq T < 1,4$	80%	$1,4 \leq T < 1,8$	70%	$1,8 \leq T$
Haute-montagne sèche								
HAUTE-MONTAGNE SECHE – PYRENEES-ORIENTALES	0,05'	$0,05 \leq T < 0,9'$	100%	$0,9 \leq T < 1,4$	90%	-	-	$1,4 \leq T$
Montagne								
MONTAGNE – AUDE, LOZERE	0,05'	$0,05 \leq T < 1'$	100%	$1 \leq T < 1,4$	90%	$1,4 \leq T < 2$	80%	$2 \leq T$
MONTAGNE DES PYRENEES – ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES	0,25'	$0,25 \leq T < 1,7$	100%	$1,7 \leq T \leq 2,3$	85%	-	-	$2,3 < T$
MONTAGNE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN	0,25'	$0,25 \leq T < 1,7$	100%	$1,7 \leq T \leq 2$	85%	-	-	$2 < T$
MONTAGNE DU SEGALA – AVEYRON, LOT, TARN	0,25'	$0,25 \leq T < 1,8'$	100%	$1,8 \leq T \leq 2,3$	85%	-	-	$2,3 < T$
Montagne sèche								
MONTAGNE SECHE DU MASSIF CENTRAL – AVEYRON, TARN, TARN-ET-GARONNE	0,15'	$0,15 \leq T < 1,2'$	100%	$1,2 \leq T \leq 1,9$	90%	-	-	$1,9 < T$
MONTAGNE-SECHE GRANDS CAUSSES – AVEYRON	0,1'	$0,1 \leq T < 1,1$	100%	$1,1 \leq T \leq 1,8$	90%	-	-	$1,8 < T$

Sous-zone	Taux de chargement minimal en dessous duquel aucun paiement n'est accordé	Plages de chargement et taux de modulation applicables (part fixe et part variable)						Systèmes intensifs (uniquement la part fixe des paiements)
		Systèmes extensifs		Systèmes intermédiaires 1		Systèmes intermédiaires 2		
		Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	
MONTAGNE SECHE – AUDE, PYRENEES ORIENTALES	0,05 ¹	0,05 ≤ T < 0,9 ¹	100%	0,9 ≤ T < 1,4	90%	1,4 ≤ T < 1,8	80%	1,8 ≤ T
MONTAGNE SECHE – GARD, HERAULT, SUD LOZERE	0,05 ¹	0,05 ≤ T < 0,7 ¹	100%	0,7 ≤ T < 0,9	90%	0,9 ≤ T < 1,8	80%	1,8 ≤ T
MONTAGNE SECHE – NORD LOZERE	0,05 ¹	0,05 ≤ T < 0,9 ¹	100%	0,9 ≤ T < 1,4	90%	1,4 ≤ T < 1,8	80%	1,8 ≤ T

¹ La disposition du PSN permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans la mesure plus faible que le seuil minimum (0,2 UGB/Ha en zone de montagne et 0,1 en zone de montagne sèche et en zone de haute-montagne) a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages dans ces sous-zones impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

Pour les surfaces fourragères en zones défavorisées :

Sous-zone	Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)											
	Plage sous-optimale 3			Plage sous-optimale 2			Plage sous-optimale 1			Plage optimale		
	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation
	Plage sub-optimale 3	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage sub-optimale 2	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage sub-optimale 1	Taux de modulation	Plage optimale	Taux de modulation
PIÉMONT DE L'ARIEGE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100%	90%
PIÉMONT DE LA HAUTE-GARONNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100%	90%

Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)																
Sous-zone	Plage sous-opti- male 3		Plage sous-opti- male 2		Plage sous-opti- male 1		Plage optimale		Plage sub-optimale 1		Plage sub-opti- male 2		Plage sub-opti- male 3			
	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de charge- ment	Taux de mo- du- la- tion	Plage de charge- ment	Taux de mo- du- la- tion
PIEMONT DES HAUTES-PYRE- NEES	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,6$	80%	$0,6 \leq T$ $<0,91$	90%	$0,91 \leq T$ $<1,8$	100%	$1,8 \leq T$ $<2,1^2$	90%	$2,1 \leq T$ $\leq 2,5^2$	80%	-	-	-	-
PIEMONT DU TARN 21	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,71$	80%	$0,71 \leq T$ $<1,61$	100%	$1,61 \leq T \leq 2$	80%	-	-	-	-	-	-
PIEMONT DU TARN 23	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,71$	80%	$0,71 \leq T$ $<1,61$	100%	$1,61 \leq T$ $\leq 2,3^2$	80%	-	-	-	-	-	-
Piémont laitier																
PIEMONT LAI- TIER DE L'ARIEGE	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,61$	90%	$0,61 \leq T$ $<1,41$	100%	$1,41 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-	-	-
PIEMONT LAI- TIER DE L'AVEY- RON	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,46$	90%	$0,46 \leq T$ $<1,25$	100%	$1,25 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-	-	-
PIEMONT LAI- TIER DE L'AVEY- RON – SEGALA	-	-	-	-	$0,55 \leq T$ $<1,01$	90%	$1,01 \leq T$ $<1,8$	100%	$1,8 \leq T$ $\leq 2,3^2$	90%	-	-	-	-	-	-
PIEMONT LAI- TIER DE LA HAUTE-GA- RONNE	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,61$	90%	$0,61 \leq T$ $<1,9$	100%	$1,9 \leq T$ $\leq 2,3^2$	90%	-	-	-	-	-	-
Piémont sec																
PIEMONT SEC DE L'AVEYRON	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $<0,61$	90%	$0,61 \leq T$ $<1,4$	100%	$1,4 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-	-	-
PIEMONT SEC – GARD	-	-	$0,05 \leq T$ $<0,11$	60%	$0,1 \leq T$ $<0,131$	80%	$0,13 \leq T$ $<0,51$	100%	$0,5 \leq T$ $<0,6$	80%	$0,6 \leq T$ $<1,40$	60%	-	-	-	-
PIEMONT SEC – HIERAULT	-	-	-	-	$0,05 \leq T$ $<0,21$	90%	$0,2 \leq T$ $<0,61$	100%	$0,6 \leq T$ $<0,8$	90%	$0,8 \leq T$ $<1,8$	80%	-	-	-	-

Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)														
Sous-zone	Plage sous-opti- male 3		Plage sous-opti- male 2		Plage sous-opti- male 1		Plage optimale		Plage sub-optimale 1		Plage sub-opti- male 2		Plage sub-opti- male 3	
	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de chargement	Taux de mo- du- la- tion	Plage de charge- ment	Taux de mo- du- la- tion	Plage de charge- ment	Taux de mo- du- la- tion
PIEMONT SEC DU LOT	-	-	-	-	$0,05 \leq T$ $< 0,46^1$	90%	$0,46 \leq T$ $< 1,21$	100%	$1,21 \leq T$ $\leq 2,3^2$	90%	-	-	-	-
PIEMONT SEC DU TARN	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $< 0,51$	80%	$0,51 \leq T$ $< 1,31$	100%	$1,31 \leq T \leq 2$	80%	-	-	-	-
PIEMONT SEC DE TARN-ET-GA- RONNE	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $< 0,62$	90%	$0,62 \leq T$ $< 1,61$	100%	$1,61 \leq T$ $< 1,91$	80%	$1,91 \leq T$ ≤ 2	80%	-	-
Zones défavorisées simples														
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE DE L'ARIEGE	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $< 0,61$	90%	$0,61 \leq T$ $< 1,41$	100%	$1,41 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE M - AUDE	$0,05 \leq T$ $< 0,07^1$	70%	$0,07 \leq T$ $< 0,1^1$	80%	$0,1 \leq T$ $< 0,15^1$	90%	$0,15 \leq T$ $< 0,6^1$	100%	$0,6 \leq T$ $< 0,7$	90%	$0,7 \leq T$ $< 1,3$	80%	$1,3 \leq T$ $< 1,7$	70%
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE T - AUDE	$0,2 \leq T$ $< 0,25^1$	70%	$0,25 \leq T$ $< 0,3^1$	80%	$0,3 \leq T$ $< 0,35^1$	90%	$0,35 \leq T$ $< 1,2$	100%	$1,2 \leq T$ $< 1,4$	90%	$1,4 \leq T$ $< 1,6$	80%	$1,6 \leq T$ $< 1,85$	70%
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE - GARD	-	-	-	-	$0,05 \leq T$ $< 0,2^1$	90%	$0,2 \leq T$ $< 0,6^1$	100%	$0,6 \leq T$ $< 0,8$	90%	$0,8 \leq T$ $< 1,8$	80%	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE DE LA HAUTE- GARONNE	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $< 0,51$	90%	$0,51 \leq T$ $< 1,8$	100%	$1,8 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE DU GERS	-	-	-	-	$0,35 \leq T$ $< 0,46$	90%	$0,46 \leq T$ $< 1,81$	100%	$1,81 \leq T \leq 2$	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-	-	-	-	-	$0,05 \leq T$	90%	$0,2 \leq T$	100%	$0,6 \leq T$	90%	$0,8 \leq T$	80%	-	-

Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)														
Sous-zone	Plage sous-optimale 3		Plage sous-optimale 2		Plage sous-optimale 1		Plage optimale		Plage sub-optimale 1		Plage sub-optimale 2		Plage sub-optimale 3	
	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation	Plage de chargement	Taux de modulation
RISEE SIMPLE -- HERAULT	-	-	-	-	<0,2 ¹	-	<0,6 ¹	-	<0,8	-	<1,8	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DU LOT	-	-	-	-	0,35 ≤ T <0,61	90%	0,61 ≤ T <1,31	100%	1,31 ≤ T ≤ 2	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DES HAUTES-PYRENEES	-	-	0,35 ≤ T <0,6	80%	0,6 ≤ T <0,91	90%	0,91 ≤ T <2	100%	2 ≤ T <2,3 ²	90%	2,3 ≤ T ≤ 2,5 ²	80%	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE -- PYRENEES-ORIENTALES	-	-	-	-	0,05 ≤ T <0,1 ¹	90%	0,1 ≤ T <1 ¹	100%	1 ≤ T <1,5	90%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DU TARN 11	-	-	-	-	0,35 ≤ T <0,81	70%	0,81 ≤ T <1,61	100%	1,61 ≤ T ≤ 2	70%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DU TARN 13	-	-	-	-	0,35 ≤ T <0,81	70%	0,81 ≤ T <1,61	100%	1,61 ≤ T ≤ 2,3 ²	70%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE DE TARN-ET-GARONNE	-	-	-	-	0,35 ≤ T <0,62	90%	0,62 ≤ T <1,61	100%	1,61 ≤ T <1,91	80%	1,91 ≤ T ≤ 2	80%	-	-
Zones défavorisées simples sèches														
ZONE DEFAVO-RISEE SIMPLE SECHE M -- AUDE	0,05 ≤ T <0,07 ¹	70%	0,07 ≤ T <0,1 ¹	80%	0,1 ≤ T <0,15 ¹	90%	0,15 ≤ T <0,6 ¹	100%	0,6 ≤ T <0,7	90%	0,7 ≤ T <1,3	80%	1,3 ≤ T <1,7	70%

Plages de chargement éligibles et taux de modulation applicables par sous-zone (en dehors de ces plages, aucun paiement n'est accordé)														
Sous-zone	Plage sous-opti- male 3		Plage sous-opti- male 2		Plage sous-opti- male 1		Plage optimale		Plage sub-optimale 1		Plage sub-opti- male 2		Plage sub-opti- male 3	
	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de chargement	Taux de mo- dula- tion	Plage de charge- ment	Taux de mo- dula- tion
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE SECHE T – AUDE	0,2 ≤ T <0,25 ¹	70%	0,25 ≤ T <0,3 ¹	80%	0,3 ≤ T <0,35 ¹	90%	0,35 ≤ T <1,2	100%	1,2 ≤ T <1,4	90%	1,4 ≤ T <1,6	80%	1,6 ≤ T <1,85	70%
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE SECHE – GARD	-	-	0,05 ≤ T <0,1 ¹	60%	0,1 ≤ T <0,15 ¹	80%	0,15 ≤ T <0,65 ¹	100%	0,65 ≤ T <0,94	80%	0,94 ≤ T <1,4	60%	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE SECHE DU TARN	-	-	-	-	0,35 ≤ T <0,71	80%	0,71 ≤ T <1,41	100%	1,41 ≤ T ≤ 2	80%	-	-	-	-
ZONE DEFAVO- RISEE SIMPLE SECHE DE TARN-ET-GA- RONNE	-	-	-	-	0,35 ≤ T <0,62	90%	0,62 ≤ T <1,61	100%	1,61 ≤ T <1,91	80%	1,91 ≤ T ≤ 2	80%	-	-

¹ La disposition du PSN permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans la mesure plus faible que le seuil de 0,35 UGB/Ha a été utilisée. En effet, la moindre productivité des herbages dans ces sous-zones impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

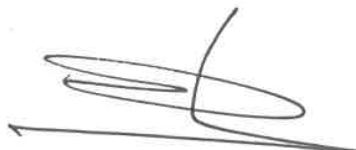
² La disposition du PSN autorisant un dépassement du plafond de chargement fixé à 2 UGB/ha a été utilisée. En effet, dans ces zones, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une gestion extensive des terres et des troupeaux.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°AGRI-2019-R73-72 du 6 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation débutant en 2014 demeurent régies par l'arrêté préfectoral n° AGRI-2019-R73-72 du 6 mai 2019.

Article 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

15 MAI 2023



Pierre-André Durand

DRAAF Occitanie

R76-2023-05-15-00002

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et
aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2307661A du 20 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Préfecture de région Occitanie
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/9

Article 1^{er} - Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D. 341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2023 sont les suivants :

Départements concernés	Code PAEC	Code territoire	Libellé territoire	Enjeu
09	OC_ASTO	OC_ASTO	Site Natura 2000 Vallée de l'Aston	BIODIVERSITÉ
09	OC_EC09	OC_EC09	Entités collectives du Département de l'Ariège	PASTORALISME
09	OC_N182	OC_N182	Site Natura 2000 FR7301822 - Rivière Hers	BIODIVERSITÉ
09	OC_ORLU	OC_ORLU	Sites Natura 2000 de la ZSC Quérigut, Laurenti Rabassolles, Balbonne, la Bruyante, haute vallée de l'Oriège et de la ZPS de Quérigut-Orlu	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAP	OC_PAL9	Papillons des milieux d'altitude - Pyrénées Ariégeoises	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAP	OC_PSE9	Papillons des milieux secs - Pyrénées Ariégeoises	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAP	OC_PZH9	Papillons des milieux humides - Pyrénées Ariégeoises	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAP	OC_TET9	Grand tétras - Pyrénées Ariégeoises	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAP	OC_JAR9	Zones à Jacinthe de Rome - Pyrénées Ariégeoises	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAP	OC_ZHU9	Préservation des zones humides à enjeux - Pyrénées Ariégeoises	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAN	OC_N841	Queirs du Mas d'Azil et de Camarade (Site FR7300841)	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAN	OC_N829	Quiés calcaires de Tarascon-sur-Ariège (Site FR7300829)	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAN	OC_N836	Chars de Moulis et de Liqué (Site FR7300836)	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAN	OC_N842	Pechs de Foix (Site FR7300842)	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAN	OC_N821	Vallée de l'Isard (Sites FR7300821 et FR7312001)	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAN	OC_N822	Massif du Mont Valier (Sites FR7300822 et FR7312003)	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAN	OC_N839	Périmètre étendu du site Grotte du Ker de Massat (Site FR7300839)	BIODIVERSITÉ
09	OC_PPAN	OC_N825	Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze (Site FR7300825)	BIODIVERSITÉ
09-11-(31)	OC_SBGH	OC_SBGH	Bassin versant du grand Hers	BIODIVERSITÉ
11-66	OC_COFE	OC_CORN	Sites Natura 2000 des Corbières-Fenouillèdes	BIODIVERSITÉ
11-66	OC_COFE	OC_CORP	Plans Nationaux d'Actions Pie-grièche à tête rousse, Papillons de jour et Odonates sur les Corbières-Fenouillèdes	BIODIVERSITÉ
11	OC_GC11	OC_GC11	Zone à faible potentiel agronomique en	FILIÈRES

Départements concernés	Code PAEC	Code territoire	Libellé territoire	Enjeu
			grandes cultures de l'Aude	
11	OC_N2PI	OC_N2PI	Site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais	BIODIVERSITÉ
11	OC_CAAG	OC_NAT2	Sites Natura 2000 du Massif de la Malepère, Gorges de la Clamoux et Vallée du Lampy	BIODIVERSITÉ
11	OC_CAAG	OC_PNAP	Plan National d'Action en faveur de la pie grièche à tête rousse - Carcassonne Agglo	BIODIVERSITÉ
11-(34)	OC_NCIA	OC_NNAT	Sites Natura 2000 de la Narbonnaise	BIODIVERSITÉ
11-66	OC_RISL	OC_CLSL	Complexe lagunaire de Salses-Leucate	BIODIVERSITÉ
11	OC_PALI	OC_PALI	Le Pastoralisme dans l'Aude moyen de Lutte contre l'Incendie	PASTORALISME
11	OC_PEPI	OC_PEPI	Polyculture – Élevage Piège	FILIÈRES
(09)-11-(66)	OC_PYAU	OC_PYAN	Sites Natura 2000 dans les Pyrénées Audoises	BIODIVERSITÉ
(09)-11-(66)	OC_PYAU	OC_PYAE	Pastoralisme collectif dans les Pyrénées Audoises	PASTORALISME
11	OC_REAU	OC_REAU	Syndicat Réseau Solidarité Eau 11 ou Réseau11	EAU
12	OC_PGCA	OC_CAUN	Natura 2000 Causse Noir et ses corniches	BIODIVERSITÉ
12	OC_VIAU	OC_JAOU	Jaoul	EAU
12	OC_VIAU	OC_NAUZ	Nauze-Congorbes	EAU
12	OC_VIAU	OC_VIAU	Viaur Vioulou amont	EAU
12	OC_VIAU	OC_LEVE	Natura 2000 Tourbières du Lévezou	EAU
12	OC_AVAM	OC_SERE	Bassin versant de la Serène	EAU
12	OC_AVAM	OC_BRIA	Bassin versant de la Briane	EAU
12	OC_AVAM	OC_OLIP	Bassin versant de l'Olip	EAU
12-48	OC_AUOC	OC_AUBL	Aubrac Occitan - Lozère	BIODIVERSITÉ
12-48	OC_AUOC	OC_AUBA	Aubrac Occitan - Aveyron	BIODIVERSITÉ
30	OC_CAM G	OC_CAM G	Camargue Gardoise	BIODIVERSITÉ
30	OC_CAM G	OC_RZCG	Riz Camargue Gardoise	FILIÈRES
30-(34)	OC_BLCA	OC_BLCA	Causse de Blandas, Campestre et Luc	BIODIVERSITÉ
30-48	OC_CNVG	OC_CANO	Causse Noir	BIODIVERSITÉ
30-48	OC_CNVG	OC_VGSJ	Vallée du Gardon de Saint-Jean	BIODIVERSITÉ
30	OC_CPGR	OC_CPGR	Captages Prioritaires Gard Rhodanien	EAU
30	OC_GARI	OC_NATU	Natura 2000 - Syndicat Mixte des Gorges du Gardon	BIODIVERSITÉ
30	OC_GARI	OC_PIGR	PNA Pies-grièches - Syndicat Mixte des Gorges du Gardon	BIODIVERSITÉ
30	OC_GFCI	OC_GFCI	Prévention des incendies par le pastoralisme dans le Gard	PASTORALISME
30	OC_GMPI	OC_GMPI	Maintien du pastoralisme individuel dans le GARD	PASTORALISME
30-48	OC_VGMI	OC_VGMI	Vallée du Gardon de Mialet	BIODIVERSITÉ
30	OC_FEAU	OC_VIDO	Vidourle de Sommières	BIODIVERSITÉ
30	OC_FEAU	OC_BOUR	Entre Bourdic et Gardon	BIODIVERSITÉ

Départements concernés	Code PAEC	Code territoire	Libellé territoire	Enjeu
30	OC_FEAU	OC_VIST	Vistre des Costières	BIODIVERSITÉ
30	OC_FEAU	OC_RHON	Entre Rhône et Gardon	BIODIVERSITÉ
30	OC_FEAU	OC_BEAU	Terre d'argence	BIODIVERSITÉ
30	OC_FPLA	OC_VAUN	Plaine de la Vaunage	BIODIVERSITÉ
30	OC_FPLA	OC_SOM M	Plaine du Sommiérois	BIODIVERSITÉ
30	OC_FPLA	OC_ROUV	Plaine de La Rouvière	BIODIVERSITÉ
30	OC_FPLA	OC_CHAP	Plaine de Saint-Chaptes	BIODIVERSITÉ
30	OC_FPLA	OC_COST	Les Costières nîmoises	BIODIVERSITÉ
30	OC_FPLA	OC_LIRA	Plaine de Lirac	BIODIVERSITÉ
31	OC_BIE1	OC_BIE1	Côtes de Bieil et Montoussé	BIODIVERSITÉ
31	OC_EC31	OC_EC31	Zone en faveur du pastoralisme collectif en Haute-Garonne	PASTORALISME
31	OC_EC31	OC_ECGT	Zone en faveur du pastoralisme collectif et du Grand-Tétras en Haute-Garonne	BIODIVERSITÉ
31	OC_ESGA	OC_ESGA	Eau et Sol Garonne Amont 31	EAU
31-82	OC_GAAV	OC_GAAV	Garonne Aval	BIODIVERSITÉ
31	OC_GCFP	OC_GCFP	Zone intermédiaire de Haute-Garonne	FILIÈRES
31	OC_NPHG	OC_MVGA	Montagnes de la Vallée de la Haute Garonne	BIODIVERSITÉ
31	OC_NPHG	OC_CHCA	Chainons calcaires du Piémont Comminges	BIODIVERSITÉ
31	OC_NPHG	OC_VLPO	Vallées du Lis, de la Pique et d'Oô	BIODIVERSITÉ
31	OC_PEHG	OC_PENO	Polyculture élevage Haute-Garonne nord	FILIÈRES
31	OC_PEHG	OC_PESU	Polyculture élevage Haute-Garonne sud	FILIÈRES
31	OC_ZHCO	OC_ZHCO	Zones Humides du Comminges	EAU
09-31-81-82	OC_BELL	OC_BELL	BELLEVALIA ROMANA - Occitanie	BIODIVERSITÉ
32	OC_COG A	OC_CALA	Site Natura 2000 Vallée et Coteaux de la Lauze	BIODIVERSITÉ
32	OC_COG A	OC_CALI	Site Natura 2000 Coteaux du Lizet et de l'Osse	BIODIVERSITÉ
32	OC_COG A	OC_CABI	Coteaux Gascons Astarac Biodiversité	BIODIVERSITÉ
32	OC_COG A	OC_CASH	Coteaux Gascons Astarac - Pastoralisme individuel	PASTORALISME
32	OC_ARMA	OC_ARET	Natura 2000 Étangs de l'Armagnac	BIODIVERSITÉ
32	OC_ARMA	OC_ARMI	Natura 2000 Réseau hydrographique du Midou et du Ludon	BIODIVERSITÉ
32	OC_ARMA	OC_ARBI	Pays d'Armagnac - Biodiversité	BIODIVERSITÉ
32	OC_ARMA	OC_ARSH	Pays d'Armagnac - Pastoralisme individuel	PASTORALISME
32	OC_GEZI	OC_GEZI	Zones intermédiaires de l'Est et du Nord du Gers	FILIÈRES
32	OC_MIDO	OC_MIDO	Bassin versant du Midour - Gers	EAU
32	OC_PNRA	OC_PNGC	Zone intermédiaire du Sud du Gers	FILIÈRES
32-82	OC_RIVG	OC_RIV2	Prairies inondables des Rivières de Gascogne - Biodiversité	BIODIVERSITÉ
32-82	OC_RIVG	OC_RIV3	Prairies inondables des Rivières de Gas-	PASTORA-

Départements concernés	Code PAEC	Code territoire	Libellé territoire	Enjeu
			cogne - Pastoralisme individuel	LISME
(30)-34	OC_CACL	OC_CACO	Causse et Contreforts du Larzac	BIODIVERSITÉ
34	OC_ESBE	OC_ESBE	Est et Sud de Béziers	BIODIVERSITÉ
34	OC_ESMP	OC_ESCA	Coupure agropastorale de l'Escandorgue et du Puech Caubel	PASTORALISME
34	OC_ESMP	OC_MPHT	Soutien au pastoralisme individuel fragile dans l'Hérault	PASTORALISME
34	OC_ETMA	OC_ETMA	Etang de Mauguio	BIODIVERSITÉ
30-34	OC_GRFC	OC_GRFC	Gorges du Rieutord, Fage, Cagnasses	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_N2HL	OC_NMNO	Montagne Noire Occidentale	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_N2HL	OC_NCCL	Causse de Caucalières et Labruguière	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_N2HL	OC_NTDM	Tourbières du Margnès	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_N2HL	OC_NARN	Vallée de l'Arn	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_N2HL	OC_NMIN	Minervois	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_N2HL	OC_NCRX	Caroux	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_N2HL	OC_NCM	Crêtes du Mont Marcou et Monts de Mare	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_PNHL	OC_HLBA	Bassin versant de l'Arn	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_PNHL	OC_HLBS	Bassin versant du Sor	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_PNHL	OC_HLML	Monts de Lacaune	BIODIVERSITÉ
34-81	OC_PNHL	OC_HLCC	Cultures des Causses tarnais	BIODIVERSITÉ
34	OC_PLVM	OC_PLVM	Plaine Villeveyrac-Montagnac	BIODIVERSITÉ
34	OC_SALA	OC_SALA	Salagou	BIODIVERSITÉ
34	OC_VAHE	OC_VAHE	Vallée de l'Hérault	BIODIVERSITÉ
34	OC_HGPL	OC_HGPL	Hautes garrigues et Pic Saint-Loup	BIODIVERSITÉ
46	OC_GCQB	OC_GCQB	Zone à faible potentiel agronomique sur le Quercy Blanc Iotois	FILIÈRES
46	OC_EEBL	OC_46PC	AFP LOT PASTORALISME COLLECTIF	PASTORALISME
46	OC_EEBL	OC_46PJ	AFP LOT BIODIVERSITE	BIODIVERSITÉ
46	OC_CQSN	OC_CQVR	Site Natura 2000 des Vallées du Vers et de la Rauze	BIODIVERSITÉ
46	OC_CQSN	OC_CQOA	Sites Natura 2000 des Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou et des Vieux Arbres du Quercy	BIODIVERSITÉ
46	OC_CQSN	OC_CQC	Site Natura 2000 de la Zone Centrale du Causse de Gramat	BIODIVERSITÉ
46	OC_CQSN	OC_CQVC	Site Natura 2000 de la Basse Vallée du Célé	BIODIVERSITÉ
46	OC_CQSN	OC_CQVL	Site Natura 2000 de la Moyenne Vallée du Lot Inférieure	BIODIVERSITÉ
46	OC_CQSN	OC_CQQB	Site Natura 2000 des Serres et pelouses du Quercy blanc	BIODIVERSITÉ
46	OC_NVDC	OC_VDT1	Vallée de la Dordogne Quercynoise	BIODIVERSITÉ
46	OC_NVDC	OC_VCT2	Vallée de la Cère et tributaires	BIODIVERSITÉ
48	OC_CALO	OC_CALO	DFCI Causses Lozériens	PASTORALISME

Départements concernés	Code PAEC	Code territoire	Libellé territoire	Enjeu
48	OC_CELO	OC_CELO	Centre Lozère	BIODIVERSITÉ
48	OC_GCVL	OC_GCVL	Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente - Causses et Vallon de l'Urugne	BIODIVERSITÉ
48	OC_MARG	OC_MMAR	Natura 2000 Montagne de la Margeride	BIODIVERSITÉ
48	OC_MARG	OC_CTHA	Contrat Territorial du Haut Allier	EAU
30-48	OC_TPNC	OC_ZPCV	Zone de Protection des Cévennes	BIODIVERSITÉ
30-48	OC_TPNC	OC_ECCP	Estives collectives Cœur de Parc des Cévennes	PASTORALISME
65	OC_AZ65	OC_AZ65	Zones humides du Val d'Azun	BIODIVERSITÉ
65	OC_EC65	OC_EC65	Surfaces herbagères et pastorales sur les surfaces collectives des Hautes-Pyrénées	PASTORALISME
65	OC_G165	OC_GP65	Site Natura 2000 Gaves de Pau et de Cauterets	BIODIVERSITÉ
65-31	OC_GAAM	OC_GAAM	Garone Amont	BIODIVERSITÉ
65	OC_GT65	OC_GT65	Grand Tétrás estives Hautes Pyrénées	BIODIVERSITÉ
65	OC_NES1	OC_NES1	Rioumajou – Moudang	BIODIVERSITÉ
65	OC_NES7	OC_NES7	SITE NATURA 2000 FR 7300 929 « Néouvielle »	BIODIVERSITÉ
65	OC_NLIS	OC_NLIS	Liset de Hount Blanque	BIODIVERSITÉ
65	OC_PIBE	OC_PIBE	Granquet-Pibeste et Soum d'Ech	BIODIVERSITÉ
65	OC_PVG1	OC_PVG1	Parcelles agricoles privées en sites Natura 2000 - Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	BIODIVERSITÉ
65	OC_PVG2	OC_OSSO	Ossoue	BIODIVERSITÉ
65	OC_PVG2	OC_GAVA	Gavarnie	BIODIVERSITÉ
65	OC_PVG2	OC_PICL	Pic Long	BIODIVERSITÉ
65	OC_PVG3	OC_CABA	Cabaliros	BIODIVERSITÉ
65	OC_PVG3	OC_LACB	Lac bleu	BIODIVERSITÉ
65	OC_PVG3	OC_GABI	Gabizos	BIODIVERSITÉ
65-32	OC_TAPE	OC_TAPE	Transition Agro-écologique en Polyculture et Elevage - Sous enjeu Polyculture élevage	FILIÈRES
65-32	OC_TAPE	OC_TAGC	Transition Agro-écologique en Polyculture et Elevage - Sous enjeu Grandes Cultures	FILIÈRES
65	OC_TL65	OC_TL65	Site Natura 2000 de Tourbière et lac de Lourdes	BIODIVERSITÉ
65	OC_ZH65	OC_ZH65	Zones humides du plateau de Lannemazan et du piémont lourdaise	BIODIVERSITÉ
66	OC_CACO	OC_CANA	Natura 2000 et aires protégées du Canigó Grand Site	BIODIVERSITÉ
66	OC_CACO	OC_CAGT	PNA Grand tétras sur le Canigó Grand Site	BIODIVERSITÉ
66	OC_EC66	OC_EC66	Pastoralisme collectif en Pyrénées-Orientales	PASTORALISME
66	OC_POCA	OC_POLL	Pyrénées-Orientales Captage Pollestres	EAU
66	OC_POCA	OC_POLN	Pyrénées-Orientales coopérative Laure de Nyls	EAU

Départements concernés	Code PAEC	Code territoire	Libellé territoire	Enjeu
66	OC_POCA	OC_POPI	Pyrénées-Orientales Prévention Incendies	PASTORALISME
66	OC_POCA	OC_POSH	Pyrénées-Orientales SHP Individuelle	PASTORALISME
66	OC_PYCA	OC_NRPC	Natura 2000 et Réserves naturelles nationales en Pyrénées catalanes	BIODIVERSITÉ
81	OC_AGGI	OC_AGGI	Site Natura2000 Agout-Gijou	BIODIVERSITÉ
81	OC_CEVE	OC_CECE	Céret - Céroc - Ségrassiès	EAU
81	OC_CEVE	OC_ZERE	Zère	EAU
81	OC_CEVE	OC_CERO	Amont Cérou	EAU
81	OC_CEVE	OC_AURA	Aurousse	EAU
81	OC_CEVE	OC_BEL2	Parcelle St Martin de Vère	EAU
81-82	OC_GRCE	OC_ZPSA	Site Natura 2000 de la Grésigne et Gorges de l'Aveyron	BIODIVERSITÉ
81	OC_GCTA	OC_GCTA	Zones tarnaises à faible potentiel agronomique en grandes cultures	FILIÈRES
82	OC_CCQ G	OC_CCQ G	Natura 2000 Cavités et Coteaux associés en Quercy Gascogne	BIODIVERSITÉ
82	OC_GC82	OC_GC82	Coteaux, vallées et terrasses de Tarn-et-Garonne en zone à faible potentiel	FILIÈRES

Les MAEC ouvertes en 2023 dans chacun de ces territoires sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

L'ensemble des MAEC ouvertes en 2023 qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les Agences de l'eau (selon leurs modalités d'intervention) sont éligibles à un financement du MASA.

Les notices de territoire, ainsi que les notices de mesure précisant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a7851.html>

Article 2 - Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC (hors entités collectives)

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupe d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Article 3 - Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les entités collectives

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupes de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques ci-dessous.

Le plafond global par entités collectives est défini comme suit :

Nombre d'ha (surface graphique) de l'entité collective	Nombre de parts	Plafond annuel
< 300	2	15 000 €
300-600	3	22 500 €
600 - 1000	4	30 000 €
1000 - 2000	5	37 500 €
2000 - 3000	6	45 000 €
3000 - 4000	7	52 500 €
4000 - 7000	9	67 500 €
7000 - 20000	10	75 000 €
> 20000	16	120 000 €

Il est également appliqué un sous-plafonnement pour la mesure MAEC Biodiversité – surfaces herbagères et pastorales (PRA1) :

Plage d'effectifs en UGB temps plein	Plafond global annuel par entité collective
< 100	10 000 €
100 – 200	15 000 €
200 - 600	20 000 €
600 - 1000	30 000 €
> 1000	50 000 €

Article 4 - Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 2 de cet arrêté.

Article 5 - Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2307661A du 20 avril 2023 susvisé, et sauf exceptions présentées ci-dessous, les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser le montant annuel de 18 000 € par an tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

Les exceptions concernent :

1) Les Jeunes Agriculteurs (JA)

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs ayant bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 1er janvier 2018 et le 15 juin 2023 (la date d'attribution faisant foi).

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2023, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique et présentant pour la campagne 2023 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB (maintien en agriculture biologique) précédemment, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à 34 000 €.

2) Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC) avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à 80 000 €.

3) Les GAEC

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 6 - Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 susvisé, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80 %, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100% dans les autres cas.

Art. 7 - Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

15 MAI 2023



Pierre-André DURAND

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Liste des MAEC ouvertes en 2023

ANNEXE 2 – Cahier des charges des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique

Ces annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a7851.html>

SGAR

R76-2023-05-15-00004

Arrêté portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques



Arrêté du 15 mai 2023
Portant délégation de signature au
titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur
secondaire
- de la personne représentant le
pouvoir adjudicateur
- spécifiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182, 309, et 723 de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, signée le 3 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2022 nommant madame VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

DIRPJJ SUD
371 rue des Arts CS 67633
31676 LABEGE CEDEX
Téléphone : 05.61.00.79.00
Télécopie : 05.61.00.79.29
Email : dirpj-sud@justice.fr

Vu l'arrêté du Préfet de Région Occitanie en date 3 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant nomination de monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 portant nomination de monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'Évaluation de la Programmation et des Affaires Financières de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2023 portant nomination de monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 portant nomination de monsieur FOISSAC Jean-François, directeur des missions éducatives adjoint, de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2009 portant nomination de madame CHARRIE (LE STANC) Valérie, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant nomination de madame SALOME Laurence, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 portant nomination de madame LEFEBVRE Jocelyne, attachée d'administration, responsable des affaires financières de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant nomination de madame POUPONNEAU Marine, Responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant nomination de monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et Garonne, du Lot et du Gers à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination de monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la décision du 11 mai 2023 portant nomination de monsieur CORDESSE Alexandre, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron par intérim;

Vu l'arrêté 21 mars 2016 portant nomination de madame POUIT Corinne, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 portant nomination de monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud,

Arrête :

Article Premier :

En qualité de responsable de BOP, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6
- 2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme,
- 3) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - o les ordres de réquisition du comptable public ;
 - o en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - o en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - o les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- 4) signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

à :

- Monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines
- Madame CHARRIE (LE STANC) Valérie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame SALOME Laurence, responsable de la gestion des parcours et des compétences (RGPC)
- Monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, responsable des affaires financières (RAF)
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 3 et du présent article;
- Uniquement pour le point 3, validation croisée des demandes d'achats par les Gestionnaires budgétaires en DEPAFI : Mme GUEGAIN Gaëlle, Mme BABOT Elodie, Mme ESCOFFRES Sandrine en cas d'absence simultanée de M. AFCHARD Philippe et Mme LEFEBVRE Jocelyne ;
- Uniquement pour le point 3, validation en tant que gestionnaire GC des états de frais de déplacement et gestion des factures BULDOC dans CHORUS DT : Mme LO Aline

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 5) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V;

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

à

Monsieur CORDESSE Alexandre, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron par intérim;

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et Garonne, du Lot et du Gers;

Madame POUIT Corinne, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint
- Monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, responsable des affaires financières
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article;

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse) ;

Article 4 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat

2) les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines
- Madame CHARRIE (LE STANC) Valérie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame SALOME Laurence, responsable de la gestion des parcours et des compétences (RGPC)
- Monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, responsable des affaires financières
- Monsieur FOISSAC Jean-François, directeur des missions éducatives adjoint
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article;

Article 5 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse

2) à la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe

3) aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud

4) à la signature des contrats des personnels non titulaires

5) à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4-5 du présent article

- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
- Madame CHARRIE (LE STANC) Valérie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
- Madame SALOME Laurence, responsable de la gestion des parcours et des compétences (RGPC) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
- Monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, responsable des affaires financières pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article;

Article 6 :

Délégation est donnée à :

Monsieur CORDESSE Alexandre, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron par intérim;

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et Garonne, du Lot et du Gers;

Madame POUIT Corinne, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée aux fins de validation financière des ordres de mission et états de frais de déplacements via CHORUS DT / CYTRIC aux personnels figurant sur la liste en annexe 1 à la présente décision.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 2 et autorisés à engager des dépenses de fonctionnement, des dépenses éducatives et des dépenses de travaux d'entretiens courants (TEC) dans la limite des plafonds financiers mentionnés

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Fait, à Labège, le 15 mai 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de
la jeunesse pour la région Sud



Sylvie VELLA



ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT	Service	Fonction	Nom prénom	Montant du plafond des engagements des dépenses éducatives (DE), de fonctionnement (DF) ou TEC
31-09-65	EPE	DS	LOREAUX Chrystel	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEI	DS	TORRENTS Philippe	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO Capitole	DS	AUSSENAC Agnès	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Exupéry	DS	GHAZEL Wajdi	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Gaudens	DS	GUTMANN Morgan	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	DT	RAPT	LEWANDOWSKI Anne	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 30-48	DT 30 48	DT	REGES Gilbert	DE, DF, Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3000 €
DT 30-48	DT 30 48	DTA	SAMOKINE Véronique	DE;DF si absence DT, RAPT,DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 30-48	DT 30 48	RAPT	TERLECKI Delphine	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 30-48	STEMO Nîmes	DS	ABDAT Yacine	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	STEMO Alès	DS	AOUNI Fouad	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	EPEI Nîmes	DS	MESSEGUER Stéphanie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	CEF Nîmes	DS	AUMEUNIER Carole	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	STEMO ALBI	DS	MEDA Jacqueline	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	DS	LECOMTE Julie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	STEMO ALBI - UEMO ALBI	RUE	DRÉAU Nathalie	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	STEMO ALBI - UEMO CASTRES	RUE	CHATELAIN Véronique	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	STEMO ALBI - UEMO RODEZ	RUE	VAN OMMESLAEGHE Corinne	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	BIÉ Laure	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	MOURCHID Mustapha	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	DEDIEU Ludovic	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 82/46/32	STEMO Montauban	Directeur de Service	MALLET Didier	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Montauban	RUE	LONGAGNE Elise	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEMO Cahors	RUE	Poste vacant attente recrutement	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	STEMOI Auch	Directeur de Service	Poste vacant nomination 1er septembre 2023	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Auch	RUE	ZAREBA Jennifer nomination 01/05/2023	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEAJ Haute Occitanie	RUE	Poste vacant nomination 1er septembre 2023	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale	DJEBAR Fatima	DE et DF à compter de 1000€ et + TEC : entre 1 000€ et 3 000€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale Adjointe	CADOT Sophie	DE et DF à compter de 1000€ et + TEC : entre 1 000€ et 3 000€
DT 66-11	DT	RAPT	RATTIN Emmanuel	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO des PO	DS	DESJARDIN Marc	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO Perpignan Nord	CADEC	PONSI Antoine	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO Perpignan Sud	CADEC	LOPEZ Marie Héléne	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO de l'Aude	DS	OUTIRBA Loubna	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO de Narbonne	CADEC	DEBARA Leïla	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO de Carcassonne	CADEC	PONS Isabelle	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	EPEI de Perpignan	DS	HUMBLOT Christelle	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEHC	CADEC	FONTAINE Virginie	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEAJ	CADEC	TURPYN Corinne	DE et DF jusqu'à 500€

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT 34	STEI MTP	DS	MERAH DJAMEL	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP OUEST	DS	RAULT CHRISTINE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP EST	DS	VAYSSE ANDRE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	EPE MTP	DS	KALOU LINDA	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO BEZIERS	DS	TROY WILLIAM	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	DT34	DTA	HAMARD PATRICK	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	DT34	RAPT	DUCASSE BRUNO	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €

A Labège, le 15-05-2023

Pour le Préfet de région Occitanie et par
délégation,



Mme Sylvie VELLA
Directrice Interrégionale Sud de la PJJ

<Annexe 1 CHORUS DT/CYTRIC>

NOM	PRENOM	FONCTION	Rôle(s)
ABDAT	YACINE	DS	SG
AFCHARD	PHILIPPE	DEPAFI	SG/GC/ FV
AOUNI	Fouad	DS	SG
AUMEUNIER	CAROLE	DS	SG
AUSSENAC	AGNES	DS	SG
AZZOUG	IDRISS	RUE	SG
BABOT	ELODIE	POOL DEPAFI	GC/FV
BALOCCO	JEAN-PHILIPPE	DIRA	SG
BARRET	FREDERIC	RUE	SG
BEN FARAH	ESTHER	RUE	SG
BIAGI	STEPHANE	RUE	SG
BIE	LAURE	RUE	SG
BONNICI	NICOLAS	RUE	SG
BOSCUS	SANDRA	RUE	SG
BOUDACHE	HICHEM	RUE	SG
BOURGNE	NADIA	RUE	SG
BRION	VALERIE	RUE	SG
CALMELS	SOPHIE	RUE	SG
CAZENEUVE	JULIEN	DRH	SG
CHATELAIN	VERONIQUE	RUE	SG
CHEYRIE	SYLVIE	POOL DEPAFI	GC/FV
CHOUVENC	STEPHANE	RUE	SG
CORDESSE	ALEXANDRE	DT par intérim	SG
CUEVAS	JONATHAN	RAPT	SG
DANIEL dit ANDRIEU	MARIE-LAURE	CHARGEE DE COMM	SG
DEBARA	LEILA	CADEC	SG
DEDIEU	LUDOVIC	RUE	SG
DELPECH	FABIENNE	RUE	SG
DESJARDIN	MARC	DS	SG
DJEBAR	FATIMA	DT	SG
DJENA	GUILLAUME	Section Parcours et Compétences	SG
DREAU	NATHALIE	RUE	SG
DUCASSE	BRUNO	RAPT	SG
EL BOUICH	YACINE	RUE	SG
ELDAROV	CAMILLE	RUE	SG
ESCOFFRES	SANDRINE	POOL DEPAFI	GC/FV
FABRE	HERVE	DT ADJOINT	SG
FOISSAC	JEAN-FRANCOIS	SECT POLITIQUES EDUCA	SG
FONTAINE	VIRGINIE	RUE	SG
GERMANY	GILLES	RUE	SG
GINOUX	NICOLAS	DT	SG
KALOU	Fouad	DS	SG
GUEGAIN	GAELLE	POOL DEPAFI	GC/FV
GUILLEMAIN	KARINE	DS	SG
GUION	NICOLAS	SECT IMMO ET PATRIMOINE	SG
GUTMANN	MORGAN	DS	SG

HAMARD	PATRICK	DT ADJOINT	SG
HORTAL	SERGE	RUE	SG
HOUOT	STEPHANIE	RUE	SG
HUMBLLOT	CHRISTELLE	DS	SG
KACEM HADJI	NOUREDINE	CSE	SG
LACARRERE	BERTRAND	RUE	SG
LATARSE	NICOLAS	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	SG
LECOMTE	JULIE	DS	SG
LEFEBVRE	JOCELYNE	RAF DEPAFI	SG/GC/ FV
LEGRAND	MARIANNE	RUE	SG
LEWANDOWSKI	ANNE	RAPT	SG
LO	ALINE	POOL DEPAFI	GC/FV
LONGAGNE	ELISE	RUE	SG
LOONES	SEBASTIEN	RUE	SG
LOPEZ	MARIE-HELENE	RUE	SG
LOREAUX	CHRISTELLE	DS	SG
MALLET	DIDIER	DS	SG
MALOUKI	Aziz	RUE	SG
MARICIC	LAURENT	RUE	SG
MARROT	GUILLAUME	RUE	SG
MEDA	JACQUELINE	DS	SG
MERAH	DJAMEL	DS	SG
MESSEGUER	STEPHANIE	DS	SG
MOUILLET	CHRISTOPHE	DT	SG
MOURCHID	MOUSTAFA	RUE	SG
NEULAT	VALERIE	RUE	SG
NOUIGA	ISLAM	RUE	SG
OUTIRBA	LOUBNA	DS	SG
PARAYRE	LAURENT	DT ADJOINT	SG
PIARROU	VERONIQUE	RUE	SG
PONSI	ANTOINE	RUE	SG
PONS	ISABELLE	RUE	SG
POUIT	CORINNE	DT	SG
POUPONNEAU	MARINE	UNITE SAH	SG
RABAULT	JEAN-FRANCOIS	RUE	SG
RATTIN	EMMANUEL	RAPT	SG
RAULT	CHRISTINE	DS	SG
REGES	GILBERT	DT	SG
REUS	CECILE	RUE	SG
ROVERE	GILLES	RUE	SG
SALOME	LAURENCE	SECT CONCOURS-FORM-DIALOG SOC	SG
SAMOKINE	VERONIQUE	DT ADJOINT	SG
SCHWARTZ	MATHILDE	Section Parcours et Compétences	SG
SIBARI	CECILE	RUE	SG
TERLECKI	DELPHINE	RAPT	SG
THOMIN	ANNE-KATELL	RUE	SG
TORRENTS	PHILIPPE	DS	SG
TROY	WILLIAM	RUE	SG
TURPYN	CORINNE	RUE	SG
URLI	LIONEL	DT	SG

VALADE	CHANTAL	RUE	SG
VAN OMMESLAEGHE	CORINNE	RUE	SG
VAYSSE	ANDRE	DS	SG
VELLA	Sylvie	DIRECTRICE INTER REGIONALE	SG
VIELMAS	ERIC	RUE	SG
ZAHAF	BADRA	DS	SG
ZAREBA	JENNIFER	RUE	SG

Labège le, 15-05-2023

Pour le Préfet de région Occitanie et par délégation,

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Ministère de la Justice - Procureur Général de la République' around the top edge and 'DIRECTRICE INTERREGIONALE SUD DE LA PJJ' around the bottom edge. The signature is written in a cursive style.

Mme Sylvie VELLA
Directrice interrégionale Sud de la PJJ



Faint, illegible text or markings, possibly a signature or official stamp, located below the circular seal.